



BULLETIN

TRANSPORTATION DISTRICT 140 DISTRICT DES TRANSPORTS 140

*International Association of Machinists and Aerospace Workers
Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale*

À TOUS LES MEMBRES DE L'AIMTA MISE À JOUR DE LA LÉGISLATION SUR 10 JOURS DE CONGÉ MALADIE PAYÉS

Chers membres,

Tout au long de la pandémie, l'un des principaux problèmes auxquels les travailleurs canadiens ont été confrontés était le manque de jours de maladie payés. Les jours de maladie payés permettaient aux personnes atteintes du COVID-19 de rester à la maison et de se rétablir, ce qui limitait la propagation du COVID-19 dans les milieux de travail. Les membres de l'AIMTA, ainsi que de nombreuses autres personnes, n'avaient pas de jours de congé de maladie payés ou étaient limités à quelques jours, tandis que certains étaient limités dans la façon dont ils pouvaient avoir accès aux jours de congé de maladie. Malgré les risques que les travailleurs malades posaient à leurs collègues et les risques accrus d'épidémies, les employeurs refusaient de céder, ne voyant aucun problème à ce que les travailleurs se présentent au travail malades. Pour ces raisons, l'AIMTA, de concert avec d'autres affiliés du CTC, a exercé des pressions sur les gouvernements provinciaux et fédéraux pour qu'ils offrent des jours de congé de maladie payés.

Je suis fier de dire que nos efforts ont porté fruit et qu'à compter du 1er décembre 2022, le Code canadien du travail a été modifié afin d'offrir 10 jours de congé de maladie payés aux travailleurs de compétence fédérale. Le succès a été moindre au niveau provincial, en particulier dans les provinces où les gouvernements conservateurs ont introduit des mesures temporaires, qui sont maintenant expirées.

L'information ci-dessous résume ce qui nous a été communiqué lors des consultations avec le Programme du travail, le Comité consultatif des normes du travail et Emploi et Développement social Canada.

Comment la nouvelle législation est-elle appliquée ?

L'accumulation des jours de maladie commence en décembre, mais les jours de maladie réels ne sont pas accumulés avant l'année prochaine. Trois jours seront accumulés à la fin des 30 premiers jours d'entrée en vigueur de la législation, puis des jours supplémentaires seront accumulés à raison d'un jour par mois, jusqu'à un maximum de 10 jours. Il est important de noter que les jours de maladie payés ne s'ajoutent pas à ce que prévoient les conventions collectives, mais que si la convention collective est inférieure à la nouvelle loi, les employeurs doivent se conformer à la législation supérieure. Les jours de maladie ne peuvent pas être cumulés avec les jours disponibles en vertu d'une convention collective ; les travailleurs ont accès soit aux droits prévus par leur convention collective, si celle-ci est supérieure à la loi, soit à 10 jours si la législation est meilleure que la convention. Les deux ne peuvent être combinés. En règle générale, pour déterminer si une convention collective offre un meilleur avantage que la nouvelle loi, il faut tenir compte de l'intégralité des clauses relatives aux jours de maladie dans les conventions collectives.

Sachez que les jours de maladie payés sont distincts des jours personnels, car ils sont destinés à des fins différentes, et qu'ils ne peuvent pas non plus être combinés.

Ce que nous savons pour l'instant, c'est que les jours sont accumulés pour chaque jour travaillé - les accumulations ne sont pas basées sur les heures travaillées. L'accumulation des jours de maladie de cette manière garantit que les employés à temps partiel et occasionnels ne sont pas désavantagés. Les jours de maladie s'accumulent également lorsqu'un employé prend un congé quelconque prévu par le Code. Pour commencer à accumuler des jours, un travailleur doit avoir un emploi continu.

Les congés payés sont rémunérés à 100 % du salaire du travailleur, et il n'y a pas de limite à la fréquence d'utilisation des jours de congé de maladie payés en vertu du Code. Toutefois, il n'est pas possible d'accumuler plus de 10 jours au cours d'une année donnée et, bien que les jours non utilisés puissent être reportés, il n'est pas possible d'en accumuler plus de 10. Chaque année, un travailleur n'aurait accès qu'à 10 jours payés. Par exemple, si un employé reporte 5 jours en 2024, en 2025, il ne pourra accumuler que 5 jours payés, soit un total de 10.

Les détails de l'impact de la nouvelle législation sur votre convention collective seront communiqués dès que l'information sera disponible. Un résumé des LPI mises à jour est disponible via ce lien :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2022/11/le-ministre-oregan-annonce-la-version-finale-du-reglement-permettant-lentree-en-vigueur-des-dix-jours-de-conge-de-maladie-paye.html>

En solidarité,

Dave Flowers
Président et Directeur général

DF/mdr

**BULLETIN NO. 042 - PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2022
VEUILLEZ COPIER, AFFICHER ET FAIRE CIRCULER**

VISIT OUR WEBSITE / VISITEZ NOTRE PAGE WEB – <http://www.iam140.ca>

Halifax – Tel/Tél. : 902-481-0077 Fax/Téloc. : 902-481-0079
Winnipeg – Tel/Tél. : 204-987-9254 Fax/Téloc. : 204-987-9252
Calgary – Tel/Tél. : 403-250-3708 Fax/Téloc. : 403-250-3707
Toronto – Tel/Tél. : 905-671-3192 (Toll free/Sans frais : 1-877-426-2948) Fax/Téloc. : 905-671-2114 (Toll free/Sans frais : 1-866-298-0369)
Vancouver – Tel/Tél. : 604-448-0721 (Toll free/Sans frais : 1-877-426-3140) Fax/Téloc. : 604-448-0710 (Toll free/Sans frais : 1-888-310-1688)
Montréal – Tel/Tél. : 514-336-3031 (Toll free/Sans frais : 1-888-992-1010) Fax/Téloc. : 514-336-3039 (Toll free/Sans frais : 1-866-800-3039)